

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 1915

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 740-1 à L. 740-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu le dossier unique déposé le 15 octobre 2019 au service communal Espace Associations, par Madame THIBOUT Présidente du collectif des associations de commerçants dracénois –CADAC- dont le siège social est situé « Ambiances Provence » 51 rue de l'Observance à Draguignan, relatif à un spectacle de cracheur de feu le dimanche 15 décembre 2019, sur le domaine public communal de la place du Marché à Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le collectif des associations des commerçants dracénois –CADAC- représenté par sa présidente Madame THIBOUT est autorisé à occuper le domaine public communal de la place du Marché, pour un spectacle de cracheur de feu, le dimanche 15 décembre 2019 de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'être en possession de l'assurance en responsabilité civile de la compagnie présentant le spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci ne respecte pas impérativement les mesures de sécurité édictées par le SDIS 83 qui sont les suivantes :

- prise en compte des conditions météorologiques, notamment du vent le jour de l'évènement,
- installation d'un périmètre de sécurité, constitué de barrières, d'au moins 8 mètres autour du cracheur de feu,
- mise en place d'un extincteur type eau pulvérisé à proximité avec une personne compétente à son utilisation.

Cette interdiction interviendrait sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque

ARTICLE 5 : Toutes les précautions devront être prises par le pétitionnaire pour que le pavage nouvellement installé ne soit pas impacté par les produits utilisés par le cracheur de feu. En cas de dommage sur le pavage, sa remise en état serait à la charge du CADAC.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les déchets à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet qui ne sera pas obligatoirement sur le lieu de la manifestation et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 7 : En cas de non respect par l'organisatrice d'une des quelconques dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, le maire de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Technique, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 26.11.19



Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,

CHRISTINE NICCOLETTI